

— les actes contestés apparaissent sans objet depuis le 11 avril 2011, M. L. Gbagbo ayant été capturé à cette date.

Recours introduit le 23 mai 2011 — Pangyrus/OHMI — RSVP Design (COLOURBLIND)

(Affaire T-257/11)

(2011/C 211/62)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pangyrus Ltd (York, Royaume-Uni) (représentant: S. Clubb, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: RSVP Design Ltd (Renfrewshire, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 mars 2011 dans l'affaire R 751/2009-4;
- rétablir la décision de la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 mai 2009; et
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «COLOURBLIND» pour des produits et des services des classes 9, 16, 28, 35 et 41 — marque communautaire enregistrée sous le numéro 3337979

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: la partie demandant la nullité a fondé sa demande sur deux motifs, à savoir, d'une part, les dispositions combinées des articles 53, paragraphe 1, sous c), et 8, paragraphe 4, du règlement (CE) du Conseil n° 207/2009, en invoquant un droit antérieur non enregistré, protégé au titre de la loi sur l'usurpation d'appellation au Royaume-Uni, ainsi que, d'autre part, la mauvaise foi conformément à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) du Conseil n° 207/2009.

Décision de la division d'annulation: a déclaré nulle, sans réserve, la marque communautaire enregistrée

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision de la division d'annulation et rejeté la demande en nullité

Moyens invoqués: la partie requérante considère que la chambre de recours a commis une erreur de droit en concluant que i) le titulaire de la marque communautaire n'avait pas agi de mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque communautaire; et que ii) la partie requérante avait omis de démontrer avoir fait usage d'un signe antérieur dans la vie des affaires avant la date de dépôt de la demande de marque communautaire contestée.

Recours introduit le 19 mai 2011 — Royaume d'Espagne/ Commission européenne

(Affaire T-260/11)

(2011/C 211/63)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: Mme N. Díaz Abad, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission du 22 février 2011 prévoyant des déductions applicables à certains quotas attribués à l'Espagne pour le maquereau pour 2011 et les années suivantes en raison de la surpêche pratiquée en 2010, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'annexe jointe au règlement attaqué, sanctionne l'Espagne pour surpêche de maquereaux au cours de l'année 2010 dans les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'UE du Copace 34.1.1 par une déduction de 39 242 tonnes, dont 4 500 s'appliquent à l'année 2011, 5 500 à 2012, 9 748 à 2013, 9 747 à 2014 et 9 747 à 2015 «et si nécessaire les années suivantes».

La partie requérante invoque six moyens à l'appui de son recours:

- 1) Violation de l'article 105, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. (ci-après: le règlement 1224/2009), dans la mesure où le règlement attaqué a été adopté avant que la Commission n'adopte le règlement d'exécution prévu à l'article 105, paragraphe 6, cité.